

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LA
REUNION ET DE MAYOTTE
139 Rue Jean Chatel - B.P 2030
97488 Saint Denis**

**Délibération N°12/ARH/2007
Commission Exécutive
Séance du 27 mars 2007**

portant renouvellement d'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, par le Centre Hospitalier Gabriel Martin-38 rue Labourdonnais- BP 160- 97863 Saint Paul Cedex.

VU le Code de la Santé Publique

VU la convention constitutive du 31 décembre 1996 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion

VU le décret du 30 août 2006 portant nomination de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion

VU l'arrêté N°127/ARH/2005 du 12 décembre 2005 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Réunion pour 2005-2010

VU l'arrêté du 20 mars 2007 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Réunion pour 2005-2010

VU l'arrêté N°93/ARH/2006 du 5 juillet 2006 portant bilan quantifié de l'offre de soins en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique

VU les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence

Vu la demande d'autorisation de poursuivre l'activité de médecine d'urgence selon deux modalités instituées par la nouvelle réglementation, présentée par le Centre Hospitalier Gabriel Martin

VU l'avis favorable rendu par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire lors de sa séance du 16 mars 2007

Considérant après instruction de la demande et au regard des éléments portés au dossier, que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation sanitaire 2005-2010 et son annexe, et qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement

Considérant donc que le projet satisfait aux conditions des articles L 6122-2 et R 6122-34 du code de la santé publique;

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Est autorisée le renouvellement d'activités de médecine d'urgence, par le Centre

Hospitalier Gabriel Martin , selon les deux modalités suivantes :

- Prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)
- Prise en charge des patients par la structure des urgences (SU)

Article 2 : Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour compte tenu de la présente autorisation.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la Santé Publique, et préalable à la mise en service.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou publication.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2007

La Présidente de la Commission Exécutive,

Huguette VIGNERON-MELEDER